

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1837.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif aux péages sur la route en fer.*

---

MESSIEURS,

Une loi du 12 avril 1835 a décidé qu'en attendant que l'expérience eût permis de fixer d'une manière définitive, les péages à percevoir sur les chemins de fer décrétés par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834, ces péages seraient réglés par un arrêté royal, en vertu duquel s'en ferait la perception.

La loi du 12 avril 1835 n'avait d'effet que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1836; elle a été prorogée au 1<sup>er</sup> juillet 1837, par une loi du 1<sup>er</sup> avril 1836.

Trois sections de route se dirigeant de Malines sur Bruxelles, Anvers et Termonde sont livrées à la circulation. Elles ne forment encore qu'une faible partie du système décrété le 1<sup>er</sup> mai 1834, et doivent, quant à leur exploitation, se modifier, par l'ouverture successive des sections en construction, auxquelles elles se lient.

Il est aussi à remarquer que nous ne possédons encore aucune donnée pratique sur le transport des effets de voyageurs et des marchandises proprement dites; l'administration s'occupe en ce moment d'organiser le transport des effets de voyageurs.

Ces considérations sommaires suffisent pour convaincre que le moment de constituer définitivement l'exploitation du chemin de fer, n'est pas encore venu, et qu'il convient de proroger une seconde fois la loi du 12 avril 1835.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations conserve à la loi sa durée annale, en fixant le terme de la prorogation au 1<sup>er</sup> juillet 1838. L'on peut espérer qu'avant cette date, la circulation sera ouverte depuis Gand jusqu'à Liège; peut-être faudra-t-il attendre l'achèvement des travaux sur une

ligne encore plus développée, pour que l'expérience soit entière et qu'on puisse définitivement adopter le mode d'exploitation et arrêter les bases du tarif.

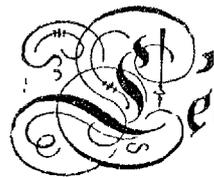
*Le ministre des travaux publics,*

**NOTHOMB.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

eopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics présentera aux Cham-  
bres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit ;

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 12 avril 1835, portant que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1836 les péages à percevoir sur la route en fer seront réglés par un arrêté royal et perçus en vertu de cet arrêté ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1836, qui proroge d'une année celle du 12 avril 1835, dont mention précède ;

Considérant qu'une seconde prorogation est nécessaire,

Nous avons de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Le délai fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 est prorogé au 1<sup>er</sup> juillet 1838.

Mandons et ordonnons.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

*Le ministre des travaux publics,*

NOTHOMB.